

CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN TRAVAILLEUR SOCIAL AU COMMISSARIAT DE NEUILLY-SUR-MARNE / NEUILLY-PLAISANCE

Entre d'une part :

L'État, représenté par

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis

Et d'autre part :

La commune de Neuilly-sur-Marne, représentée par Monsieur le Maire,
La commune de Neuilly-Plaisance, représentée par Monsieur le Maire,

PREAMBULE

Les Villes de Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance, la préfecture du département et la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) se sont engagées dans une démarche de prévention et de lutte contre la délinquance au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dont l'un des axes prioritaires est l'accès au droit, la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

L'intervention sociale en commissariat s'inscrit dans le cadre de cette politique publique.

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat au sein même des locaux du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

En conséquence, la mise en place d'un dispositif de prise en charge des personnes, mises en contact avec les services de police, et particulièrement les victimes et les mises en cause, au sein d'une permanence sociale au commissariat de police de Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance est recherchée.

Celle-ci doit permettre à toute personne en détresse sociale détectée par un service de police nationale de prétendre à bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la délinquance, de déterminer les conditions dans lesquelles la ville de Neuilly-sur-Marne, en lien avec la ville de Neuilly-Plaisance, et le commissariat de Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance met à la disposition du commissariat un intervenant social.

Article 2 : Affectation

La ville de Neuilly-sur-Marne affecte un poste de travailleur social à temps complet, poste correspondant au grade d'assistant socio-éducatif, au sein du commissariat de Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance.

Article 3 : Cadre juridique et déontologique

Les missions de l'intervenant social, recruté parmi les corps sociaux d'assistant(e)s sociaux(les), d'éducateurs(trices) spécialisé(e)s ou de conseillers(es) en économie sociale et familiale, sont encadrées par les lois, les règles déontologiques et les codes éthiques du travail social liées à sa fonction.

L'intervenant social en commissariat est par ailleurs tenu au respect des règles relatives au secret professionnel qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Le secret professionnel n'est néanmoins pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, conformément aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Par ailleurs, l'assistance à personne en danger est une obligation pénale qui s'impose à tous, y compris à toute personne soumise au secret professionnel, quel que soit son cadre d'exercice (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, le travailleur social et les agents du commissariat de Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté.

Article 4 : Statut et Autorité hiérarchique

Le travailleur social conserve son statut, sa rémunération ainsi que les droits et avantages de son corps d'origine (mutation, avancement,...).

Il est placé sous l'autorité administrative de la Ville de Neuilly-sur-Marne dont il relève pour sa rémunération, ses primes et indemnités selon les règles applicables à son corps d'origine.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de la circonscription de proximité de Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance qui fixe les missions spécifiques de son activité, en termes d'emploi et de contrôles.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés. Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Son recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique, de l'autorité fonctionnelle et d'un représentant de la préfecture du département après analyse des candidatures.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant.

Chaque année, l'évaluation du travailleur social est établie par la ville de Neuilly-sur-Marne en lien avec la ville de Neuilly-Plaisance, en tenant compte de l'avis donné par le chef de circonscription ou son représentant.

Article 5 : Missions de l'intervenant social en commissariat

La mission du travailleur social consiste à garantir un traitement social adéquat aux situations de difficultés particulières qui lui seront signalées par les services de police de la circonscription de sécurité de proximité de dans l'exercice de leurs missions ou dont il aura connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions auprès de la police nationale.

Le travailleur social réalise une intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, auprès de toute personne majeure ou mineure, victime, témoin ou mis en cause, concernée par une affaire présentant un volet social, sans se substituer à la possible réponse policière, judiciaire ou administrative.

Sont particulièrement concernés les cas de violences conjugales, intrafamiliales, les situations de détresse et de vulnérabilité (personnes âgées isolées, personnes handicapées, personnes sans domicile fixe, cas d'alcoolisme, mineurs fragilisés) ainsi que les cas de mineurs primo-délinquants.

Le travailleur social facilite l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés (services sociaux des deux villes, assistantes sociales du Conseil départemental, protection maternelle infantile(PMI), aide sociale à l'enfance (ASE), associations d'aide aux victimes, maison de justice et du droit, point d'accès au droit...).

Article 6 : Saisine du travailleur social

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent en particulier :

- de l'exploitation des mains courantes ou de la saisine directe par le chef de circonscription, de son représentant ou des policiers du commissariat,
- du policier chargé de la prévention et de l'aide aux victimes, du délégué(e) à la cohésion police/population ou de la psychologue du district de police,
- d'un service extérieur (services sociaux des deux villes, assistantes sociales du Conseil, départemental, assistantes sociales scolaires, police municipale, associations, services municipaux de prévention, de sécurité et de tranquillité publique, ...),
- le cas échéant, d'une saisine de toute personne se rendant au commissariat de Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance.

L'accompagnement, de courte durée, doit recevoir la pleine et entière adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de toute coercition.

Article 7 : Exécution de la mission

L'action du travailleur social repose sur la conduite d'entretiens permettant de réaliser une évaluation de la situation de la personne concernée. Son intervention conjugue des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans les démarches administratives, d'accompagnement social et d'accès au droit.

Son activité ne doit pas s'inscrire dans un traitement de la situation à moyen ou long terme. Pour ce faire, il doit orienter les personnes vers les acteurs concernés.

Article 8 : Locaux et équipements

Le travailleur social exerce ses fonctions dans les locaux du commissariat de Neuilly-sur-Marne / Neuilly-Plaisance.

La configuration de ces locaux devra permettre à l'intervenant social de travailler dans le respect de la confidentialité et du secret professionnel entourant son activité.

Le service de police fournit les équipements mobiliers et de communication comprenant les frais d'exploitation et les fluides, indispensables à une bonne administration de sa mission.

Article 9 : Modalités financières

La ville de Neuilly-sur-Marne assure le paiement des salaires et charges afférentes.

Le travailleur social bénéficiera des droits existants au sein de la ville de Neuilly-sur-Marne, notamment les droits à congés et les droits à la formation.

La ville de Neuilly-sur-Marne s'engage à prendre en charge les frais de déplacements du travailleur social en dehors de la circonscription de sécurité de proximité sur présentation de justificatifs. Le matériel de bureau nécessaire à l'accomplissement de ses missions est fourni par la Ville.

Le co-financement de l'intervention du travailleur social pour la part État, sous réserve de la mise à disposition de ses crédits dans le cadre de l'annualité budgétaire, s'appliquera, sans toutefois dépasser la somme de 28 000,00 euros par an pour un emploi temps plein travaillé.

La somme retenue sera déterminée en fonction du montant de l'enveloppe départementale attribuée dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de l'arbitrage de la commission ad hoc qui se réunit chaque année.

En cas de recrutement en cours d'année, le montant du financement de l'État sera calculé sur la base d'une subvention proportionnée.

En cas de départ anticipé et selon les règles comptables et budgétaires en vigueur, deux cas de figure sont possibles :

- pour les subventions supérieures à 23 000 € : si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé n'a pas été utilisée, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 de la fiche 2 du compte rendu financier).
- pour les subventions inférieures à 23 000€ : la subvention demeure forfaitaire. Elle n'est remboursable que si l'action n'a pas eu lieu. Les excédents n'engendrent pas systématiquement de remboursement. Il appartient au service instructeur de se prononcer au cas par cas.

Le coût de la prise en charge des deux villes est basé sur le reste à charge après la subvention de l'État, à répartir proportionnellement à la population de chaque ville, soit sur la base des chiffres INSEE 2017, 34993 habitants pour Neuilly-sur-Marne et 21150 habitants pour Neuilly-Plaisance

Article 10 : Suivi et évaluation

Un compte-rendu mensuel d'activité est établi par le travailleur social et transmis au chef de circonscription concerné pour validation et envoi à la direction territoriale de sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'au chargé de mission prévention de la délinquance au cabinet du préfet et au responsable du service municipal auquel est rattaché le travailleur social ainsi qu'à la personne en charge de ces questions sur la commune de Neuilly-Plaisance. Ce compte-rendu d'activité comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toutes données à caractère nominatif, direct ou indirect. Des informations qualitatives peuvent concerner le mode de saisine de ce professionnel, la nature des situations traitées, les suites apportées (nature de l'accompagnement) et l'impact de l'intervention.

Sur demande des partenaires et en fonction des disponibilités de chacun, des réunions peuvent se tenir afin de faire un point intermédiaire sur l'activité du travailleur social ou afin d'aborder une thématique précise.

Après accord des parties, des représentants d'organismes extérieurs peuvent être invités aux réunions précédemment décrites si leur contribution semble utile au débat.

Un bilan annuel est présenté par le travailleur social au cours d'une réunion qui rassemble le chef de circonscription et ou son représentant, le délégué du préfet et ou un représentant de l'État et les représentants des villes concernées (élus et services concernés, ainsi que les coordonnateurs du contrat local de sécurité).

Le même bilan peut être présenté par le chef de circonscription ou son représentant ou par le travailleur social à l'occasion de la réunion plénière de chacun des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 11 : Durée, révision ou dénonciation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et prend fin au 31 décembre de l'année en cours.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation d'une ou de plusieurs des parties.

Elle pourra être révisée à tout moment d'un commun accord ou à la demande de l'une ou des autres parties. Cette demande devra être formalisée par courrier en recommandé avec accusé de réception avec préavis d'un mois. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant daté et approuvé par les signataires de la présente convention.

Elle pourra être dénoncée à tout moment d'un commun accord ou à la demande de l'une ou des autres parties, à charge pour elles d'en faire la demande écrite par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Fait à Neuilly-Sur Marne, le

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur territorial de la sécurité
de proximité de la Seine-Saint-Denis

Le Maire de Neuilly-sur-Marne

Le Maire de Neuilly-Plaisance